



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à 19h30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence du Maire, Mme CHARROIS Nicole.

Étaient présents : Nicole CHARROIS, Damien CUNAT, Sandrine BEURTON, Thomas RAULIN, Sylvie DELORME, Régis LAMOISE, Annick COLLE, Serge RUSE, Audrey VAUNE, Christophe ROUY, Chantal COINTEAUX, Ludovic DECLERCQ, Rachel GUSTIN, Sébastien GOLICZ, Quentin BALLAND, Cindy BARBE, Eric CLEMENT-DEMANGE, Nathalie MERCIER.

Étai(ent) excusé(s) : Lydie COSSERAT donne pouvoir à Sandrine BEURTON

Étai(ent) absent(s) : /

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Régis LAMOISE

Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) Délibération n°2026 - 16

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 18

Absents : 0

Excusés : 1

Nombre de suffrages
exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation
02/04/2026

Date d'affichage
10/04/2026

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,
Les délégués sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT).
Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Mme Nicole CHARROIS, Maire présidente de la commission d'appel d'offres ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne :

- M. RAULIN Thomas, M. LAMOISE Régis et M. BALLAND Quentin en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;
- M. GOLICZ Sébastien, M. ROUY Christophe et Mme MERCIER Nathalie en tant que membres suppléants ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

Signature du secrétaire
de séance :

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Bayon,
Le Maire

